

RESSOURCE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT – DÉFINITIONS LÉGALES AU CANADA

Âge de consentement

Sans consentement, toute forme d'activité sexuelle constitue une infraction criminelle, sans égard à l'âge. Les lois sur le consentement, au Canada, précisent clairement l'âge minimal qu'une personne doit avoir afin de donner son consentement à une activité sexuelle. L'âge de consentement au Canada est de 16 ans (depuis 2008, avant quoi c'était 14 ans). Il s'agit de l'âge à partir duquel une jeune personne peut légalement consentir à une activité sexuelle. L'âge de consentement pour ce qui concerne la pénétration anale est cependant de 18 ans, au moment de la publication du présent manuel; un projet de loi est actuellement devant la législature afin de porter cet âge à 16 ans comme pour les autres activités sexuelles. Une deuxième exception à l'âge de consentement de 16 ans concerne les situations où il existe un potentiel d'exploitation (p. ex., dans les cas où il existe une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance). En tel cas, les dispositions légales sur l'âge de consentement s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans. Une troisième exception à la loi concerne la proximité d'âge. Par exemple, une jeune personne de 14 ou 15 ans peut consentir à des activités sexuelles avec un-e partenaire dans la mesure où le ou la partenaire est de moins de cinq ans son aîné et qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne. Il y a aussi une exception de « proximité d'âge » pour les jeunes personnes de 12 et 13 ans : une jeune personne de 12 ou 13 ans peut consentir à des activités sexuelles avec un-e partenaire dans la mesure où le ou la partenaire est de moins de deux ans son aîné-e et qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne.

La situation est un peu floue pour ce qui concerne les 16 et 17 ans. Le *Code criminel* protège les jeunes de 16 et 17 ans contre l'exploitation sexuelle lorsque l'activité sexuelle a lieu dans le cadre d'une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance. Les jeunes de 16 et 17 ans ne peuvent pas consentir à une activité sexuelle qui comporte du travail sexuel ou de la pornographie. Dans certains cas, lorsqu'une image intime, sexuelle, d'une personne de moins de 18 ans est affichée en ligne, les lois sur la pornographie infantile s'appliquent (pour plus d'information, voir la section 6.6). La zone grise concerne la tâche de déterminer si une relation est considérée comme une exploitation pour la jeune personne de 16 ou 17 ans. La définition du critère de l'exploitation varie selon la nature et les circonstances de la relation (p. ex., l'âge de la jeune personne, la différence d'âge entre la jeune personne et son ou sa partenaire, comment leur relation s'est développée et comment le ou la partenaire peut avoir contrôlé ou influencé la jeune personne). Ces considérations placent parfois des personnes survivantes d'agression sexuelle dans une situation de vide juridique où la police et les instances de protection de la jeunesse refusent de s'occuper de l'affaire (pour plus d'information, voir les ressources de la section 8.1).

Agression sexuelle

« Agression sexuelle » est une expression qui se situe dans le continuum de la violence sexuelle. En 1983, les lois et la définition de viol ont été modifiées afin de reconnaître une gamme d'infractions au-delà de la pénétration vaginale forcée. La loi actuelle sur l'agression sexuelle inclut toutes les activités sexuelles non désirées ainsi que la signification du consentement.



BON À SAVOIR

Si une personne ne veut pas une activité sexuelle ou ne veut plus que celle-ci se poursuive, l'activité en question est non consensuelle et constitue par conséquent un délit.

En droit canadien, il existe trois niveaux d'agression sexuelle :

- Niveau 1 : Toute forme d'activité sexuelle (p. ex., baiser, toucher, pénétration digitale, sexe oral ou pénétration vaginale ou anale) imposée à une personne et ne causant pas de lésions corporelles ou causant des lésions corporelles mineures.
- Niveau 2 : Agression sexuelle en présence d'une arme ou faite sous la menace, ou causant des lésions corporelles.
- Niveau 3 : Agression sexuelle ayant causé blessures, une mutilation ou une défiguration, ou ayant mis en jeu la vie de la personne agressée.

L'agression sexuelle d'enfants de moins de 14 ans est couverte en partie par les dispositions sur les contacts sexuels et sur l'incitation à des contacts sexuels—et il existe des dispositions additionnelles relativement à celle-ci dans le cas d'enfants de 14 à 17 ans (pour plus d'information, voir les ressources de la section 8.1).

Consentement

Le *Code criminel* définit le consentement sexuel comme un accord volontaire à l'égard d'une activité sexuelle. Cet accord peut s'exprimer par des mots ou par des actions. Il n'y a pas consentement si quelqu'un n'est pas capable de consentir (c.-à-d. si la personne est ivre, droguée, endormie ou inconsciente). Personne ne peut donner un consentement au nom d'une autre personne. L'activité sexuelle constitue également une agression sexuelle si une personne profite de sa situation de confiance ou d'autorité (p. ex., un policier ou une policière, une personne enseignante, une entraîneuse ou un entraîneur, ou encore une personne membre du clergé). Le consentement doit être continu. Si une personne accepte d'avoir une activité sexuelle puis ne veut plus continuer, il n'y a plus de consentement, et alors, continuer l'activité sexuelle contre son gré constituerait une agression sexuelle (pour plus d'information, voir les ressources de la section 8.1).